

STATUTS DE L'ASSOCIATION CTC 42

COLLECTIF POUR UNE TRANSITION CITOYENNE DANS LA LOIRE

Article 1

Statut : L'ASSOCIATION CTC 42, COLLECTIF POUR UNE TRANSITION CITOYENNE DANS LA LOIRE est une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Objet : Elle a pour objet de relayer la mission nationale du CTC et de mettre en lien, dans un réseau dynamique et participatif, toutes les personnes physiques et morales qui ont souscrit à la Déclaration Commune du CTC national. L'association assure la promotion des initiatives ligériennes de ce réseau auprès des autorités politiques et administratives, des acteurs de la société civile et du grand public.

Article 3

Activités : L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts et notamment l'organisation d'événements, d'ateliers, de réunions, d'actions de sensibilisation, de forums, de spectacles, de ciné-débats, de conférences-débats, de la recherche, etc...

Article 4

Membres de l'association

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale (association, fondation, entreprise d'économie sociale et solidaire, etc.) qui en fait la demande et qui souscrit à la Déclaration Commune du CTC national, après agrément de sa candidature par le Conseil d'Administration appelé cercle 12 (*cf. Art 7 Instances*) et paiement de la cotisation annuelle.

L'association en général, et le cercle 12 en particulier devront fonctionner dans l'esprit de la gouvernance partagée conformément au règlement intérieur. (*cf. Article 9 Règlement intérieur*)

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le cercle 12 pour motif grave.

Article 5

Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les produits des dons ;
- les subventions ;
- les produits des actions et activités réalisées ;
- les revenus des manifestations organisées ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tout autre moyen ou ressources en relation avec son objet social.

Article 6

Assemblée générale statutaire : L'assemblée générale statutaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales désignent un représentant et un suppléant mandatés par son organisation. L'assemblée générale statutaire est souveraine et se réunit chaque année, sur convocation du cercle 12.

Les décisions sont prises au consentement. En cas de désaccord, persistant dans le temps imparti, la décision pourra être prise par vote à la majorité des deux tiers.

Les convocations, qui comportent l'ordre du jour établi par le cercle 12, sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Son ordre du jour est établi par le cercle 12. Les procurations se donnent par écrit, chaque membre présent ne pouvant disposer, en plus de sa propre voix, que de 3 pouvoirs de 3 organisations différentes. En cas de passage aux votes ceux-ci auront lieu à bulletin secret si le quart des membres présents à l'assemblée le demande, chaque organisation n'ayant droit qu'à 2 votes maximum.

Les adhérents individuels participent aux discussions et décisions du cercle auquel ils appartiennent, mais pas aux décisions de l'Assemblée Générale.

Elle entend le rapport moral et/ou le rapport d'activité présenté par l'un des membres du cercle 12 et délibère sur les orientations proposées par ce dernier. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice passé et, éventuellement, sur le plan d'actions, budget prévisionnel de l'exercice suivant, présentés par l'un des membres du cercle 12.

Article 7

Instances :

L'association est administrée et gérée par un conseil d'administration nommé **cercle 12**.

Il est composé de 21 membres au plus, démocratiquement désignés pour trois années par l'assemblée générale statutaire (*cf. Art 6*). Ces membres sont, dans la mesure du possible (*si volontariat suffisant*), renouvelés par tiers chaque année.

Le cercle 12 décide de son partage des tâches et désigne en son sein les membres d'un bureau exécutif collégial réduit nommé **cercle 1**. Les membres du cercle 1 sont représentants légaux de l'association. Ils assurent une gestion courante (*hors décisions stratégiques*).

Le mode du fonctionnement des cercles 1 et 12 seront précisés dans le règlement intérieur. En y étant invités par le cercle 1, les salariés permanents de l'association peuvent participer aux réunions du cercle 1 ou du cercle 12 sans disposer du droit de vote.

Article 8

Réunions du cercle 1 : dans l'intervalle des réunions du cercle 12, les membres du cercle 1 (*bureau exécutif*), secondés par les salariés permanents de l'association et, si besoin, des bénévoles particulièrement engagés dans le fonctionnement de l'association se réunissent régulièrement, une ou plusieurs fois par mois. Cette équipe est chargée d'animer et de représenter le réseau des membres dans la continuité. Elle veille à la bonne exécution des orientations prises et des actions décidées par l'assemblée générale et le cercle 12. Elle traite les questions courantes d'organisation, de communication, d'administration et de gestion.

Article 9

Règlement intérieur : S'il s'avère utile de préciser par écrit un certain nombre de points non prévus par les statuts, en particulier ceux ayant trait à l'organisation et au fonctionnement interne de l'association, un règlement intérieur sera établi par le bureau exécutif et soumis à l'approbation du cercle 12.

Article 10

Modification des statuts et dissolution : Sur l'initiative du cercle 1 ou à la demande des deux tiers des membres du cercle 12 ou de la moitié des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux fins de modification des statuts, ou pour décider de la dissolution de l'association. Sauf ce qui est dit à l'alinéa précédent, les modalités de convocation et les règles de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale statutaire.

Toutefois, les décisions concernant les modifications statutaires ou la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La création de cette association et l'adoption des statuts ci-dessus est faite ce jour le 22-10-2020
Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre actuel de l'association.

Signataires :